Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

CONCERNANT

LOTISSEMENT RUE DU MOUSTIER

COMMUNE DE NOGENT SUR OISE

DOSSIER N° 60-2016-00008

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté de subdélégation du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 janvier 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 février 2016, présenté par l'OPAC de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2016-00008 et relatif à la création d'un lotissement rue du Moustier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

OPAC de l'Oise
9 avenue du Beauvaisis - BP 80616
60016 BEAUVAIS Cedex

concernant **la création d'un lotissement rue du Moustier** dont la réalisation est prévue dans la commune de Nogent-sur-Oise sur la parcelle cadastrée AO 420.

La surface totale du projet est de 1,46 Ha. La gestion des eaux pluviales a été prévue pour une pluie de retour 20 ans de la façon suivante :

	Surface en m²	**Coefficient de ruissellement**	**Surface active en m²**
Voirie	4185	1	4185
Parking	500	0,5	250
Espaces verts communs	1050	0,3	315
Espaces verts privatifs	4450	0,3	1335
Terrasses	642	1	642
Toitures logements	3805	1	3805
TOTAL	**14632**		**10532**

	Surface active en m²	Débit de fuite en l/s	Volume à gérer en m³	Volume disponible en m³	Temps de vidange en h
Voirie publique	3365	1,04	112	138	30
Bâtiments A et B	2625	0,84	87,75	111	29
Logements individuels	200	0,05	6,9	10	35

Les eaux pluviales seront gérées sur l'intérieur de chaque parcelle par des tranchées drainantes avec un volume de stockage calculé pour une pluie vincennale.

La surface remblayée au droit du projet est de 8 715 m², soit 3 250 m³. Les maisons 1 à 27 seront sur vide sanitaire de 1,5 m pour compenser ce remblai (soit une surface de 2170 m²)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 1,46 ha	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D)	Déclaration 8715 m²	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Nogent sur Oise où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 4 février 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable du Bureau Police de l'Eau de la
Direction Départementale des Territoires

Thomas LANDORIQUE

PJ : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.